

SERVICE ANIMATION

N°26/026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2026**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire pour les week-ends de concours de pétanque officiels FFPJP formulée par Madame Chantal RENONCOURT, secrétaire de l'Association sportive « Les pétanqueurs épônois ».

Considérant que « l'Association des Pétanqueurs épônois » participe à l'évènement concours de pétanque officiels FFPJP, situé Chemin de Meulan 78680 Epône.

ARRETE

Article 1 : Madame Chantal RENONCOURT, secrétaire de l'Association des Pétanqueurs épônois est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, concours de pétanque officiels FFPJP, Chemin de Meulan 78680 Epône, le :

- **Mardi 28 avril 2026 de 10h à 20h00, n° d'ordre 1/10**
- **Samedi 20 juin 2026 de 10h00 à 20h00, n° d'ordre 2/10**
- **Jeudi 2 juillet 2026 de 10h00 à 20h00, n° d'ordre 3/10**
- **Samedi 1^{er} août 2026 de 10h00 à 20h00, n° d'ordre 4/10**
- **Mardi 1^{er} septembre 2026 de 10h à 20h, n° d'ordre 5/10**
- **Mardi 29 septembre 2026 de 10h à 20h, n° d'ordre 6/10**
- **Jeudi 8 octobre 2026 de 10h à 20h, n° d'ordre 7/10**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 10 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, et Madame Chantal RENONCOURT, Secrétaire de l'Association, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

SERVICE ANIMATION

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ;
- Madame Chantal RENONCOURT, Secrétaire de l'association ;
- Monsieur le Président de l'association des commerçants.



Fait à Epône, le 24 février 2026

